

Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier : PV 08 09 96
Date : Le 27 juillet 2012
Membre: M^e Christiane Constant

...

Plaignant

et

FINANCIÈRE MANUVIE

Entreprise

DÉCISION

OBJET

ORDONNANCE de la Commission d'accès à l'information (la Commission) rendue en vertu de l'article 83 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹.

[1] Le 21 mai 2008, la Commission est saisie d'une plainte de M. ... (le plaignant) à l'endroit de la Financière Manuvie (l'entreprise).

[2] Le plaignant allègue que l'entreprise « s'occupe des dossiers d'absences en invalidité pour Bell Canada, [s]on employeur ». Dans ce contexte, l'entreprise a demandé au Dr ... , neurologue (le médecin expert), d'effectuer une contre-expertise médicale à la suite d'une absence prolongée au travail du plaignant.

[3] L'entreprise aurait collecté, utilisé et communiqué des renseignements personnels concernant le plaignant, sans son consentement. Plus précisément,

¹ L.R.Q., c. P-39.1 (Loi sur le secteur privé).

l'entreprise aurait recueilli le fait que le plaignant suivait des cours universitaires alors qu'il était en arrêt de travail. L'entreprise aurait utilisé et communiqué au médecin ce renseignement personnel dans le cadre de l'évaluation du dossier d'invalidité du plaignant. Au moment de la demande d'expertise médicale, ce renseignement n'était pas à jour ni exact puisque le plaignant avait interrompu ses études deux mois auparavant, pour des raisons de santé.

[4] La Commission a chargé une personne de faire enquête sur les pratiques de l'entreprise selon les pouvoirs conférés par l'article 81 de la Loi sur le secteur privé :

81. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur la plainte d'une personne intéressée, faire enquête ou charger une personne de faire enquête sur toute matière relative à la protection des renseignements personnels ainsi que sur les pratiques d'une personne qui exploite une entreprise et recueille, détient, utilise ou communique à des tiers de tels renseignements.

[5] L'enquête visait à recueillir et analyser les faits relativement aux allégations du plaignant afin de permettre à la Commission de déterminer si l'entreprise s'est conformée aux prescriptions de la Loi sur le secteur privé, en matière de collecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels.

RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE

[6] L'enquête a permis d'établir que l'entreprise administre les dossiers d'assurance invalidité pour l'employeur du plaignant.

[7] L'entreprise précise qu'une contre-expertise médicale a été requise auprès du médecin expert à la suite d'une absence prolongée du plaignant pour invalidité. Cette expertise avait pour but de juger de l'admissibilité du plaignant au régime d'assurance de l'employeur.

[8] Selon l'entreprise, toutes informations pertinentes et nécessaires doivent être communiquées au médecin expert afin qu'il soit en mesure de produire un rapport complet et précis.

[9] Dans la demande d'expertise médicale adressée au médecin expert par l'entreprise le 31 octobre 2007, celle-ci souligne que l'employeur lui a confirmé que le plaignant suivait des cours de niveau universitaire.

« Ainsi, des inquiétudes sont posées compte tenu du fait que l'employé est en incapacité totale d'accomplir ses tâches de travail mais suivrait toujours des cours qui

demandent tout de même des habiletés semblables à celles nécessaires pour accomplir ses tâches de travail chez Bell Canada ».

[10] L'entreprise soutient qu'elle a transmis au médecin expert, de bonne foi, l'information obtenue de l'employeur un mois précédant la demande d'expertise médicale.

[11] L'information obtenue de l'employeur n'a pas été vérifiée par l'entreprise auprès du plaignant. Celui-ci n'a pas suivi de cours universitaires à l'été 2007, ni à l'automne 2007, comme le démontre une copie d'un relevé de notes portant l'entête de l'Université du Québec Télé-Université.

[12] L'entreprise prétend ne pas avoir utilisé l'information relative à la prise de cours universitaires par le plaignant afin de prendre une décision dans le cadre de l'évaluation de son admissibilité au programme d'assurance de l'employeur, affirmant que la prise de décision était uniquement basée sur des considérations médicales.

APPRÉCIATION

[13] Le 12 mars 2010, au terme de l'enquête, la soussignée avisait l'entreprise par écrit que la Commission envisageait de lui recommander de veiller à ce que les dossiers qu'elle détient sur autrui soient à jour et exacts au moment où elle les utilise pour prendre une décision relative à la personne concernée. Agir autrement constituerait une pratique qui ne serait pas conforme à l'article 11 de la Loi sur le secteur privé.

[14] La soussignée a fourni à l'entreprise l'occasion de présenter ses observations écrites. L'entreprise n'a formulé aucune observation.

[15] Il convient donc de déterminer si la pratique de l'entreprise respecte l'article 11 de la Loi sur le secteur privé qui édicte que :

11. Toute personne qui exploite une entreprise doit veiller à ce que les dossiers qu'elle détient sur autrui soient à jour et exacts au moment où elle les utilise pour prendre une décision relative à la personne concernée.

[16] L'entreprise a demandé une expertise médicale afin de prendre une décision à l'égard du plaignant quant à son admissibilité au régime d'assurance qu'elle gère pour l'employeur. Cette interrogation venait du fait que le plaignant indiquait qu'il était en « incapacité totale d'accomplir ses tâches de travail » alors qu'il suivait des cours demandant des habiletés similaires à celles de ses tâches de travail. L'entreprise a donc fourni, de bonne foi, au médecin expert

toutes les informations pertinentes et nécessaires pour que celui-ci lui fasse parvenir un rapport complet et précis.

[17] L'entreprise reconnaît qu'elle n'a pas vérifié auprès du plaignant l'information obtenue de la part de l'employeur; il avait déjà interrompu ses études deux (2) mois précédant la demande d'expertise médicale.

[18] La Commission comprend que cette information n'a pas été considérée dans la décision finale de l'entreprise qui reposait uniquement sur des considérations médicales.

[19] Toutefois, la Commission ne peut conclure que ce renseignement personnel n'a pas été utilisé au moment de la prise de décision, comme le suggère l'entreprise. De toute évidence, ce même renseignement n'a pas été ignoré dans le cadre du processus d'évaluation du dossier du plaignant puisqu'il a suscité des interrogations quant à l'admissibilité de celui-ci au régime d'assurance de l'entreprise.

[20] Or, comme le plaignant avait cessé de suivre des cours universitaires au moment de la demande d'expertise médicale, ce renseignement collecté auprès de l'employeur n'était pas à jour ni exact lors de la prise de décision de l'entreprise.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[21] **DÉCLARE** la plainte fondée;

[22] **CONSTATE** que l'entreprise n'a pas vérifié auprès du plaignant si les renseignements personnels collectés auprès de l'employeur étaient à jour et exacts au moment de les utiliser pour prendre une décision à son égard;

[23] **RECOMMANDE** à l'entreprise de veiller à ce que les dossiers qu'elle détient sur autrui soient à jour et exacts au moment où elle les utilise pour prendre une décision relative à une personne concernée.

Christiane Constant
Juge administratif